



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires**

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

**AP n° 2017-AU-116-IC
MCM**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION UNIQUE
en vue de l'extension du périmètre d'épandage
sur les communes de PLIVOT, OIRY, FLAVIGNY, LES ISTRES ET BURY et ATHIS
présentée par la Distillerie Jean Goyard**

Le préfet de la Marne

- VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre I, parties législatives et réglementaires, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises ;
- VU l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU les arrêtés préfectoraux 2004-AP-12-IC du 23 janvier 2004, 2006-APC-137-IC du 29 novembre 2006, 2010-A-203-IC du 31 août 2010 réglant les épandages réalisés par la Distillerie Jean Goyard ;
- VU la demande transmise le 13 octobre 2016 par la société Distillerie Jean Goyard, dont le siège social est situé 52, rue Jules Blondeau, 51160 Ay-Champagne, en vue d'obtenir l'autorisation unique relative à l'extension du périmètre d'épandage sur les communes de Plivot, Oiry, Flavigny, Les Istres et Bury et Athis ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 3 avril 2017 ;
- VU la décision du 12 avril 2017 de Mme la vice-présidente du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-EP-039-IC en date du 21 avril 2017 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 8 juin 2017 au 10 juillet 2017 inclus ;
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU le rapport et les propositions en date du 2 octobre 2017 de l'inspection des installations classées ;

VU les programmes d'actions nationaux et régionaux en vigueur en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral de prorogation d'instruction n° 2017-PRO-102-IC en date du 12 octobre 2017 ;

VU l'avis favorable en date du 19 octobre 2017 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 20 octobre 2017 à la connaissance du demandeur ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 23 octobre 2017 donnant son accord sur le projet d'arrêté ;

VU l'arrêté préfectoral n° DS 2016-094 en date du 18 juillet 2016 portant délégation de signature à Denis GAUDIN, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

CONSIDÉRANT que l'aptitude à l'épandage des parcelles a fait l'objet d'études agronomique, pédologique et hydrogéologique favorables ;

CONSIDÉRANT que le raisonnement des épandages prend en compte les teneurs des effluents en éléments fertilisants, les pratiques culturales et les besoins des plantes ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients que présentent les installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral, comme le stipule l'article L.512.1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRÊTE :

Article 1 - Conditions d'exploitation

La société Distillerie Jean GOYARD dont le siège social est situé 52 rue Jules Blondeau, 51160 Aÿ-Champagne, est autorisée à réaliser l'épandage de ses effluents sur les parcelles mentionnées ci-après, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Autorisation d'épandage

L'épandage des effluents en provenance de la société Distillerie Jean GOYARD est autorisé dans les conditions énoncées dans le présent titre. Il doit respecter les programmes d'actions nationaux et régionaux en vigueur en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Ces dispositions annulent et remplacent celles prévues antérieurement notamment dans les arrêtés préfectoraux 2004-AP-12-IC du 23 janvier 2004, 2006-APC-137-IC du 29 novembre 2006 et 2010-A-203-IC du 31 août 2010.

L'épandage est subordonné à l'établissement d'une convention annuelle liant la société Distillerie Jean GOYARD aux agriculteurs exploitant les terrains. Ces conventions définissent les engagements de chacun. Afin d'éviter les superpositions d'épandage la même année sur les mêmes parcelles, ces contrats devront indiquer l'exclusivité de l'épandage des effluents de l'établissement pour une même année culturale.

La nature, les caractéristiques et les quantités des effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et telles que les nuisances soient réduites au minimum.

Article 3 - Périmètre d'épandage

Le périmètre d'épandage autorisé est représenté sur le plan (annexe 1) et les parcelles cadastrales sont listées en annexe 2. Ces zones ont fait d'objet d'études hydrogéologiques et pédologiques.

La superficie totale de la zone d'épandage est 1 721 ha repartis sur 6 communes : Oiry, Plivot, Chouilly, Flavigny, les Istres et Bury, Athis.

Article 4 – Caractéristiques des effluents

Les effluents envoyés à l'épandage sont constitués d'eaux résiduaires et de vinasses.

La valeur agronomique des effluents épandus doit être conforme aux indications contenues dans les différentes études agronomiques des périmètres d'épandage compatible avec le pouvoir épurateur du sol et du couvert végétal.

L'épandage d'effluent contenant des substances qui, du fait de leur toxicité, de leur persistance ou de leur bioaccumulation, sont susceptibles d'être dangereuses pour l'environnement, est interdit. Les teneurs en éléments et composés indésirables à ne pas dépasser figurent en annexe du présent arrêté.

Les effluents conduits à l'épandage doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 3 et 8,5 (valeur sortie usine) ;
- température inférieure à 35° C ;
- C/N supérieur à 8
- volume annuel maximum : 50 000 m³ d'effluents
- caractéristiques des effluents conduits à l'épandage:

Eléments	Concentration maxi annuelle (mg/l)	Flux maxi annuel (t)	Flux maxi annuel ⁽¹⁾ (kg/ha)
DCO	100 000	5 000	25 000
Matières en suspension	20 000	1 000	5 000
Azote global ⁽²⁾	1 200	60	
Phosphore (P ₂ O ₅)	1 200	60	200
Potassium (K ₂ O)	7 000	350	600
Magnésium (MgO)	400	20	100

⁽¹⁾ : Les flux maximum considérés correspondent à une dose d'épandage maximum de 250 m³ par hectare.

⁽²⁾ : Les flux d'azote efficace devront respecter les valeurs maximales des plans d'actions nationaux et régionaux et les arrêtés GREN en vigueur

Article 5 – Stockage des effluents

Les ouvrages permanents d'entreposage des effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit. Ils doivent avoir une capacité telle qu'ils puissent contenir la totalité des effluents produits pendant une période quelconque de 8 jours consécutifs de fabrication, avec une marge suffisante pour recevoir, dans le même temps sans déborder, les eaux pluviales et de ruissellement collectées par le réseau d'eaux usées.

La distillerie GOYARD dispose sur site d'une capacité de stockage des effluents de 4 990 m³ soit :

1. Une cuve béton de 1 200 m³
2. Quatre cuves de 800 m³
3. Quatre cuves de 110 m³
4. Trois cuves de 50 m³

La distillerie GOYARD dispose sur le site de Chouilly une capacité de stockage des effluents de 3 500 m³ réservée pour les périodes où l'accès aux parcelles est délicat en raison :

1. des conditions climatiques,
2. d'interdiction de circuler sur les chemins (barrières de dégel),
3. de manque de disponibilité de parcelles agricoles.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas sources de gêne ou de nuisances pour le voisinage, et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

En cas d'arrêt de l'épandage (panne de l'installation, sol gelé...) d'une durée telle que la capacité disponible des bassins de stockage des effluents de l'établissement ne soit pas suffisante pour contenir la totalité des effluents produits pendant l'arrêt, et qu'il en résulte un risque de débordement de ces bassins, l'établissement adaptera son rythme de production à la capacité de stockage, et arrêtera la production d'effluent si nécessaire.

Article 6 - Modes d'épandage

Les effluents sont transportés par citernes agricoles vers les zones d'épandage où ils sont épandus. Le volume des effluents épandus est comptabilisé.

Le temps de retour sur une même parcelle ne devra pas être inférieur à deux ans.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines, ni l'arrivée d'effluent sur les routes ne puissent se produire.

Article 7 - Eléments et substances indésirables dans les effluents

Les teneurs en éléments-traces métalliques ou composés indésirables dans les effluents doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

- Cadmium.....	10 mg/kg MS
- Chrome.....	1000 mg/kg MS
- Cuivre.....	1000 mg/kg MS
- Mercure.....	10 mg/kg MS
- Nickel.....	200 mg/kg MS
- Plomb.....	800 mg/kg MS
- Zinc.....	3000 mg/kg MS
- Chrome + cuivre + nickel + zinc.....	4000 mg/kg MS
- Total des 7 principaux PCB (PCB 28,52, 101, 118, 138, 153, 180) :.....	0,8 mg/kg MS
- Fluoranthène.....	5 mg/kg MS
- Benzo(b)fluoranthène.....	2,5 mg/kg MS
- Benzo(a)pyrène.....	2 mg/kg MS

Le flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les effluents en 10 ans est :

- Cadmium.....	0,015 g/m ²
- Chrome.....	1,5 g/m ²
- Cuivre.....	1,5 g/m ²
- Mercure.....	0,015 g/m ²
- Nickel.....	0,3 g/m ²
- Plomb.....	1,5 g/m ²
- Zinc.....	4,5 g/m ²
- Chrome + cuivre + nickel + zinc.....	6 g/m ²

Article 8 - Eléments et substances indésirables dans les sols

Les concentrations en éléments-traces métalliques dans les sols doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

- Cadmium.....	2 mg/kg MS
- Chrome.....	150 mg/kg MS
- Cuivre.....	100 mg/kg MS
- Mercure.....	1 mg/kg MS
- Nickel.....	50 mg/kg MS
- Plomb.....	100 mg/kg MS
- Zinc.....	300 mg/kg MS

Article 9 - Interdiction d'épandage

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- à l'intérieur des périmètres de protection de captage d'eau potable, ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage (pentes supérieures à 7 %) ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

Les effluents ne peuvent être épandus :

- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites ;
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans l'effluent excède les valeurs limites ;
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites.

Les effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les deux conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6.

Les dates d'apport respectent les périodes minimales d'interdiction d'épandage des programmes d'actions nationaux et régionaux en vigueur. Au jour de signature de cet arrêté, les périodes minimales d'interdiction d'épandage de fertilisants azotés issues du programme d'actions national consolidé du 1^{er} novembre 2013 sont indiquées dans le tableau ci-dessous et s'appliquent sur l'ensemble du périmètre d'épandage. Conformément à l'article 2, toute évolution de la réglementation devra être prise en compte.

OCCUPATION DU SOL pendant ou suivant l'épandage (culture principale)	Type I (C/N>8)	Type II (C/N<8)
Sols non cultivés	Toute l'année	Toute l'année
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza)	Du 15 novembre au 15 janvier	Du 1 ^{er} octobre au 31 janvier
Colza implanté à l'automne	Du 15 novembre au 15 janvier	Du 15 octobre au 31 janvier
Cultures implantées au printemps non précédées par une CIPAN ou une culture dérobée	Du 1 ^{er} juillet au 15 janvier	Du 1 ^{er} juillet au 31 janvier
Cultures implantées au printemps précédées par une CIPAN ou une dérobée	Du 1 ^{er} juillet à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 15 janvier.	Du 1 ^{er} juillet (3) à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 31 janvier.
	Le total des apports avant et sur la CIPAN ou la dérobée est limité à 70 kg d'azote efficace/ha.	
Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes, luzerne	Du 15 décembre au 15 janvier	Du 15 novembre au 15 janvier (7)
Autres cultures (porte-graines,...)	Du 15 décembre au 15 janvier	Du 15 décembre au 15 janvier
(3) En présence d'une culture, l'épandage d'effluents peu chargés en fertirrigation est autorisé jusqu'au 31 août dans la limite de 50 kg/ha d'azote efficace/ha. L'azote efficace est défini comme la somme de l'azote présent dans l'effluent peu chargé sous forme minérale organique minéralisable entre le 1 ^{er} juillet et le 31 août.		
(7) L'épandage des effluents peu chargés est autorisé dans cette période dans la limite de 20 kg d'azote efficace/ha. L'azote efficace est défini comme la somme de l'azote présent dans l'effluent peu chargé sous forme minérale et sous forme organique minéralisable entre le 15 novembre et le 15 janvier.		

Article 10 - Distances minimales

L'épandage des effluents respecte les distances minimales suivantes :

- ZNIEFF : 35 m par rapport au périmètre des ZNIEFF ;
- puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulements libres, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères :
 - 35 m si la pente du terrain est inférieure à 7% ;
 - 100 m si la pente du terrain est supérieure à 7% ;
- cours d'eau et plans d'eau :
 - 5 mètres des berges pour les déchets enfouis immédiatement après épandage si la pente du terrain est inférieure à 7% ;
 - 35 mètres des berges pour les effluents si la pente du terrain est inférieure à 7% ;
 - 100 mètres des berges pour les déchets enfouis immédiatement après épandage si la pente du terrain est supérieure à 7% et pour les effluents épandus en automne ;
 - 200 mètres des berges pour les effluents si la pente du terrain est supérieure à 7% ;
- lieux de baignade : 200 mètres ;
- sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles) : 500 mètres ;
- habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public : 100 mètres.

Article 11 - Délais minima

L'épandage des effluents doit respecter les délais minima suivants :

Herbages ou cultures fourragères :

- trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères, en cas d'absence du risque lié à la présence d'agents pathogènes ;
- six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères, dans les autres cas.

Terrains affectés à des cultures maraîchères (hors pommes de terre) et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers : pas d'épandage pendant la période de végétation.

Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères (hors pommes de terre) ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru :

- dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même en cas d'absence du risque lié à la présence d'agents pathogènes ;
- dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même dans les autres cas.

Article 12 - Doses d'apport et fréquence

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans l'effluent et dans les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Le volume épandu par unité de surface (ha) respecte les prescriptions suivantes, sans excéder les apports maximum prévus à l'article 4 de cet arrêté :

1. Au maximum 250 m³ dans le cas de cultures fortement exigeantes en potasse ;
2. Au maximum 200 m³ sur les terrains aptes avec restrictions en limitant les apports à 100 m³ par passage et que 2 passages soient espacés d'au moins 24 heures et

- que la pratique de l'épandage soit limitée à la période de juin à octobre, qui correspond habituellement dans la région à une période sans recharge de la nappe, pour les zones où la nappe ne risque pas de remonter à moins de 3 mètres du sol en période de très hautes eaux, c'est-à-dire à moins de 5 mètres sur la base de la piézométrie de décembre 1997 (secteur hachuré en figure 10) ;
- que cette pratique d'épandage soit limitée à la période du 15 juin au 30 septembre et uniquement sur cultures de luzerne ou CIPAN pour les zones où la nappe est susceptible de remonter à moins d'un mètre du sol en période de très hautes eaux, soit à moins de 3 mètres sur la base de la piézométrie de décembre 1997.

Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, la quantité maximale d'azote efficace d'origine organique contenue dans les produits épandus sur l'ensemble du plan d'épandage de l'établissement ne doit pas dépasser :

- sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 110 kg/ha/an ;
- sur les Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates (CIPAN) : 70 kg/ha/an du 1 juillet au 15 janvier ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté sauf sur les cultures de luzerne dans la limite de 250 kg/ha/an ;
- en fertirrigation : apport limité à 50 kg/ha entre le 1er juillet et le 31 août ;
- sur les autres cultures : se référer aux programmes d'actions et à l'arrêté GREN en vigueur.

Si des enrichissements notables en fertilisants sont constatés, il conviendra d'allonger l'intervalle entre deux apports compte tenu des successions culturales.

Article 13 - Analyses des sols

✓ Avant épandage :

Chaque année, les parcelles devant être épandues feront l'objet, avant le début des épandages, sur l'horizon de surface, d'une analyse de sols portant sur les éléments fertilisants suivants : P₂O₅, K₂O et MgO, afin de mesurer les teneurs et d'éviter ainsi des apports sur les parcelles trop riches en ces éléments.

Pour les parcelles de référence :

Un réseau de points de référence est constitué pour les analyses de sols à raison de un point de référence pour 50 hectares en moyenne et en répartissant ces parcelles entre le maximum d'agriculteurs. Chaque point de référence est numéroté, reporté sur un plan.

Une analyse des sols portant sur les paramètres caractérisant la valeur agronomique est effectuée sur chaque parcelle de référence avant le 1er épandage. Les analyses portent sur les paramètres suivants :

sur l'horizon 0-20 cm :	pH, MO, K ₂ O, P ₂ O ₅ , MgO, C, NTK, CaCO ₃ ;
sur l'horizon 20-40 cm :	K ₂ O, P ₂ O ₅ , MgO ;
sur l'horizon 40-60 cm :	K ₂ O, P ₂ O ₅ , MgO.

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence, représentatif de chaque zone homogène :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les paramètres suivants : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc.

✓ Après épandage :

Après épandage, une analyse de sol est réalisée sur l'horizon 0-30 cm et porte sur les éléments P, K et Mg. (hors parcelle de référence).

Pour les parcelles de référence épandues :

Un réseau de points de référence est constitué pour les analyses de sols à raison d'un point de référence pour 50 hectares en moyenne et en répartissant ces parcelles entre le maximum d'agriculteurs. Chaque point de référence est numéroté, reporté sur un plan.

Une analyse des sols portant sur les paramètres caractérisant la valeur agronomique est effectuée sur chaque parcelle de référence épanchée. Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- sur l'horizon 0-20 cm :pH, MO, K₂O, P₂O₅, MgO, C, NTK, CaCO₃ ;
- sur l'horizon 20-40 cm :K₂O, P₂O₅, MgO ;
- sur l'horizon 40-60 cm :K₂O, P₂O₅, MgO.

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence, représentatif de chaque zone homogène :

- après l'ultime épanchage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épanchage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les paramètres suivants : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc.

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence repéré (plan, coordonnées LAMBERT, GPS,..), à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :

- de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivante ;
- avant un nouvel épanchage éventuel de déchet ou d'effluents ;
- en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol ;
- à la même époque de l'année que la première analyse et au même point de prélèvement.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31 100.

La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme en vigueur. L'extraction des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn et leur analyse sont effectués selon la norme en vigueur. Le pH est effectué selon la norme en vigueur.

Article 14 - Analyses des effluents épandus

Les analyses d'effluents épandus respectent les prescriptions suivantes :

Paramètres		Fréquence
pH		mensuelle
MES		mensuelle
DBO5		mensuelle
DCO		mensuelle
SO ₄ ²⁻		mensuelle
Cl ⁻		mensuelle
Na ⁺		mensuelle
Ca ²⁺		mensuelle
C/N		mensuelle
N global	N _T	mensuelle
	N-NH ₄	mensuelle
	N-NO ₂	mensuelle
	N-NO ₃	mensuelle
P ₂ O ₅		mensuelle
K ₂ O		hebdomadaire
MgO		mensuelle
Métaux	Cd	Deux fois par an
	Cr	
	Cu	
	Hg	
	Ni	
	Pb	
	Zn	
PCB	PCB 28	Deux fois par an
	PCB 52	
	PCB 101	
	PCB 118	
	PCB 118	
	PCB 138	
	PCB 153	
HAP	Fluoranthène	Deux fois par an
	Bezo(b)fluoranthène	
	Benzo(a)pyrène	

Article 15 - Programme prévisionnel

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une caractérisation des effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage ;

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition à l'inspection des installations classées avant le début de la campagne.

Article 16 - Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage (sur les fiches de suivi parcellaire) ;

- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des effluents produits (entreposage, ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 17 – Suivi de l'azote

Des mesures de reliquats azotés sur le profil 0-90cm (par horizon de 30 cm) sont effectuées au sortir de l'hiver sur toutes les parcelles épandues à l'exception des parcelles maintenues en luzerne.

Les mesures de reliquats azotés sont comparées aux valeurs fournies par le Groupe Régional d'Expertise Nitrates (GREN Champagne Ardenne) ou à défaut, sur tout autre référentiel concernant les sols crayeux.

Article 18 – Suivi de la qualité des nappes

La qualité des eaux souterraines fait l'objet d'un contrôle semestriel par un organisme tiers qualifié sur 8 points définis, à partir de captages existants ou par aménagement de piézomètres, sur ou en dehors de la zone d'épandage. Leur implantation est reportée sur les cartes jointes au présent arrêté (annexe 3).

Les éléments analysés sont au minimum les suivants : température ; pH ; conductivité ; DCO ; azote global (Ntk + NH₄ + NO₃ + NO₂) ; chlorures (Cl⁻) ; sulfates (SO₄²⁻) ; calcium (Ca⁺⁺) ; sodium (Na⁺) ; potassium (K⁺), magnésium (Mg⁺⁺) ; phosphore total, phosphates et fer.

Les échantillons sont prélevés après un pompage suffisant permettant de renouveler l'eau du forage. Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé.

Un rapport annuel relatif à ces opérations de surveillance est transmis à l'inspecteur des installations classées, avec tous les commentaires appropriés.

Article 19 – Bilan annuel

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée à l'inspecteur des installations classées.

Chaque agriculteur est informé des résultats des analyses de sol réalisées sur ses parcelles, accompagnés d'un conseil de fumure. Il est d'autre part informé des quantités d'éléments fertilisants apportées sur ses parcelles.

Article 20 - Recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 21 – Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R 181-45 du code de l'environnement.

Article 22 – Publicité de l'autorisation

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs. Un extrait en sera publié par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans un journal régional ou local, diffusé dans tout le département et affiché par les soins des maires de Plivot, Oiry, Flavigny, Les Istres et Bury et Athis.

Article 23 – Exécution et notification

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Madame la directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est ainsi que l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à la direction départementale des territoires de la Marne, à la sous-préfecture d'Epernay, ainsi qu'à Messieurs les maires d'Ay-Champagne, Plivot, Oiry, Flavigny, Les Istres et Bury et Athis et à M. Alain JAQUINET, commissaire-enquêteur.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la société Distillerie Jean Goyard, dont le siège social est situé 52, rue Jules Blondeau, 51160 Ay-Champagne.

Messieurs les maires d'Ay-Champagne, Plivot, Oiry, Flavigny, Les Istres et Bury et Athis communiqueront le présent arrêté à leur conseil municipal et procéderont à son affichage en mairie pendant un mois.

À l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le – **3 NOV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture



Denis GAUDIN

Annexe 1 – Plan du périmètre d'épandage

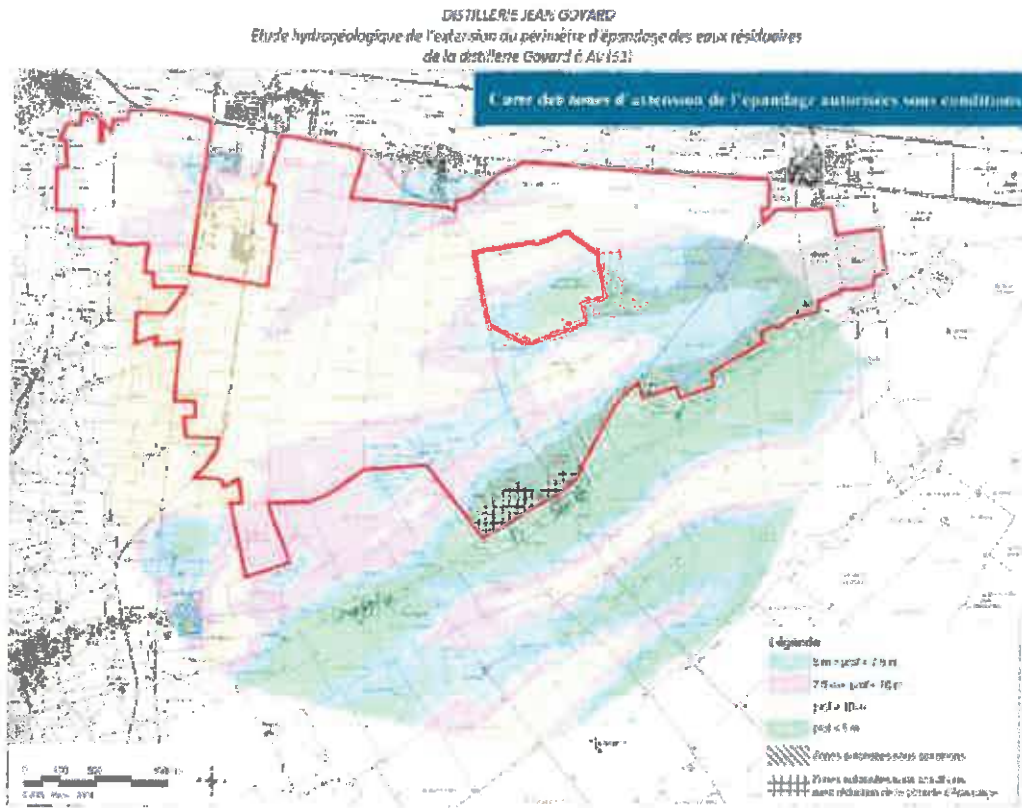


Figure 10 : Carte des zones d'extension et d'exclusion de l'épandage

Annexe 2 – Liste des parcelles autorisées pour l'épandage

Commune	Lieu-Dit	Section	Numéro
Athis	La croix du notaire	Y4	24
Athis	La croix du notaire	Y4	25
Athis	La croix du notaire	YA	14
Athis	La croix du notaire	YA	15
Athis	La croix du notaire	YA	16
Athis	La croix du notaire	YA	18
Athis	La croix du notaire	YA	19
Athis	La croix du notaire	YA	38
Athis	La croix du notaire	YA	40
Athis	Le champ miache	ZS	10
Athis	Le champ miache	ZS	11
Athis	Le champ miache	ZS	13
Athis	Le champ miache	ZS	14
Athis	Le champ miache	ZS	15
Athis	Le champ miache	ZS	101
Athis	Le moulin à vent	ZS	17
Athis	Le moulin à vent	ZS	18
Athis	Le moulin à vent	ZS	19
Athis	Le moulin à vent	ZS	21
Athis	Le Nivron	ZA	2
Athis	Le Nivron	ZA	3
Athis	Le Nivron	ZA	4
Athis	Le Nivron	ZA	5
Athis	Le Nivron	ZA	6
Athis	Le Nivron	ZA	8
Athis	Le noyer Chiquet	ZY	9
Athis	Le noyer Chiquet	ZY	10
Athis	Le noyer Chiquet	ZY	11
Athis	Le noyer Chiquet	ZY	12
Athis	Le noyer Chiquet	ZY	13
Athis	Le noyer Chiquet	ZY	14
Athis	Le noyer Chiquet	ZY	15
Athis	Le noyer Chiquet	ZY	16
Athis	Le noyer Chiquet	ZY	17
Athis	Le noyer Chiquet	ZY	18
Athis	Le noyer Chiquet	ZY	19
Athis	Le noyer Chiquet	ZY	20
Athis	Le noyer Chiquet	ZY	21
Athis	Le tartre	ZW	2
Athis	Le tartre	ZW	3
Athis	Le tartre	ZW	4
Athis	Le tartre	ZW	5
Athis	Le tartre	ZW	14
Athis	Le tartre	ZW	16
Athis	Le tartre	ZW	17
Athis	Le trou salzard	ZX	3
Athis	Le trou salzard	ZX	4

Athis	Le trou salzard	ZX	5
Athis	Le trou salzard	ZX	7
Athis	Le trou salzard	ZX	8
Chouilly	Carougeux	OX	173
Chouilly	Champ aux pierres	OX	191
Chouilly	Champ aux pierres	OX	194
Chouilly	Champ aux pierres	OX	195
Chouilly	Champ aux pierres	OX	196
Chouilly	Champ aux pierres	OX	197
Chouilly	Champ aux pierres	OX	209
Chouilly	Champ aux pierres	OX	213
Chouilly	Champ aux pierres	OX	215
Chouilly	Champ matine	OX	48
Chouilly	Champ matine	OX	49
Chouilly	Champ matine	OX	52
Chouilly	Derrière le moulin	OX	103
Chouilly	Derrière le moulin	OX	90
Chouilly	Derrière le moulin	OX	91
Chouilly	Derrière le moulin	OX	92
Chouilly	La Noue la dame	OX	57
Chouilly	La Noue la dame	OX	58
Chouilly	La Noue la dame	OX	59
Chouilly	La Noue la dame	OX	60
Chouilly	La Noue la dame	OX	62
Chouilly	La Noue la dame	OX	63
Chouilly	La Noue la dame	OX	67
Chouilly	La Noue la dame	OX	69
Chouilly	La Noue la dame	OX	70
Chouilly	La Noue la dame	OX	71
Chouilly	La Noue la dame	OX	73
Chouilly	La Noue la dame	OX	74
Chouilly	Le moulin	OX	105
Chouilly	Le moulin	OX	106
Chouilly	Le moulin	OX	107
Chouilly	Le moulin	OX	109
Chouilly	Les trois cornets	OX	178
Chouilly	Les trois cornets	OX	179
Chouilly	Les trois cornets	OX	184
Chouilly	Les trois cornets	OX	185
Chouilly	Les trois cornets	OX	186
Chouilly	Les trois cornets	OX	188
Flavigny	La haie Jean du Baizil	ZA	2
Flavigny	La haie Jean du Baizil	ZA	3
Flavigny	La haie Jean du Baizil	ZA	4
Flavigny	La haie Jean du Baizil	ZA	5
Flavigny	La haie Jean du Baizil	ZA	6
Flavigny	La haie Jean du Baizil	ZA	7
Flavigny	La haie Jean du Baizil	ZA	8

Flavigny	La haie Jean du Baizil	ZA	9
Flavigny	La haie Jean du Baizil	ZA	10
Flavigny	La haie Jean du Baizil	ZA	11
Flavigny	La haie Jean du Baizil	ZA	12
Flavigny	La haie Jean du Baizil	ZA	13
Flavigny	La haie Jean du Baizil	ZA	14
Flavigny	Le coq joly	ZB	1
Flavigny	Le coq joly	ZB	2
Flavigny	Le coq joly	ZB	3
Flavigny	Le coq joly	ZB	4
Flavigny	Le coq joly	ZB	5
Flavigny	Le coq joly	ZB	8
Flavigny	Le coq joly	ZB	6
Flavigny	Le coq joly	ZB	7
Flavigny	Le coq joly	ZB	9
Flavigny	Le coq joly	ZB	10
Flavigny	Le coq joly	ZB	11
Flavigny	Le coq joly	ZB	12
Flavigny	Le coq joly	ZB	13
Flavigny	Le coq joly	ZB	14
Flavigny	Le coq joly	ZB	15
Flavigny	Le coq joly	ZB	16
Flavigny	Le coq joly	ZB	17
Flavigny	Le coq joly	ZB	18
Flavigny	Le coq joly	ZB	19
Flavigny	Les Blanches terres	ZB	21
Flavigny	Les Blanches terres	ZB	23
Flavigny	Les Blanches terres	ZB	24
Flavigny	Les Blanches terres	ZB	25
Flavigny	Les mages	ZC	1
Les istres et	Chemin d'Epernay	OY	17
Les istres et	Chemin d'Epernay	OY	18
Les istres et	Le chemin d'Epernay	OY	17
Les istres et	Le chemin d'Epernay	OY	18
Les istres et	Le noyeron	ZD	8
Les istres et	Le noyeron	ZD	9
Les istres et	Le noyeron	ZD	11
Les istres et	Le noyeron	ZD	12
Les istres et	Le noyeron	ZD	13
Les istres et	Les ares	OY	10
Les istres et	Les ares	OY	5
Les istres et	Les ares	OY	6
Les istres et	Les ares	OY	7
Les istres et	Les ares	OY	8
Les istres et	Les ares	OY	9
Les istres et	Les garennes	ZA	3
Les istres et	Les garennes	ZA	4
Les istres et	Les garennes	ZA	5

Les istres et	Les garennes	ZA	6
Les istres et	Les terres blanches	OY	23
Les istres et	Les terres blanches	OY	24
Oiry	Au dessus des nailleries	OY	70
Oiry	Au dessus des nailleries	OY	71
Oiry	Au dessus des nailleries	OY	72
Oiry	Au dessus des nailleries	OY	73
Oiry	Au dessus des nailleries	OY	74
Oiry	Derrière la justice	OY	216
Oiry	Derrière la justice	OY	217
Oiry	Derrière la justice	OY	218
Oiry	Derrière la justice	OY	219
Oiry	Derrière la justice	OY	220
Oiry	Derrière la justice	OY	221
Oiry	Derrière la justice	OY	222
Oiry	Derrière la justice	OY	251
Oiry	Derrière les monts	OX	54
Oiry	Derrière les monts	OX	73
Oiry	La justice	OY	139
Oiry	La justice	OY	152
Oiry	La justice	OY	154
Oiry	La justice	OY	247
Oiry	La noue tuilet	OY	213
Oiry	La noue tuilet	OY	214
Oiry	La noue tuilet	OY	215
Oiry	La noue tuilet	OY	923
Oiry	La noue tuilet	OY	924
Oiry	La noue tuilet	OY	211
Oiry	La pierre buissard	OY	39
Oiry	La pierre buissard	OY	42
Oiry	La pierre buissard	OY	43
Oiry	La pierre buissard	OY	44
Oiry	La pierre buissard	OY	460
Oiry	La pierre buissard	OY	463
Oiry	La vielle garenne	OY	77
Oiry	La vielle garenne	OY	78
Oiry	La vielle garenne	OY	79
Oiry	La vielle garenne	OY	80
Oiry	Le boutonier	OX	2
Oiry	Le boutonier	OX	3
Oiry	Le boutonier	OX	4
Oiry	Le boutonier	OX	5
Oiry	Le boutonier	OX	6
Oiry	Le boutonier	OX	7
Oiry	Le boutonier	OX	8
Oiry	Le boutonier	OX	9
Oiry	Le boutonier	OX	10
Oiry	Le brochet	OY	97

Oiry	Le brochet	OY	98
Oiry	Le brochet	OY	99
Oiry	Le brochet	OY	100
Oiry	Le brochet	OY	101
Oiry	Le chalet	ZA	3
Oiry	Le chalet	ZA	4
Oiry	Le chalet	ZA	10
Oiry	Le champ famine	OX	22
Oiry	Le champ famine	OX	23
Oiry	Le champ famine	OX	24
Oiry	Le champ famine	OX	25
Oiry	Le champ famine	OX	26
Oiry	Le champ famine	OX	27
Oiry	Le champ famine	OX	28
Oiry	Le champ famine	OX	29
Oiry	Le champ la louise	OY	34
Oiry	Le champ la louise	OY	35
Oiry	Le champ la louise	OY	36
Oiry	Le champ la louise	OY	37
Oiry	Le champ la louise	OY	38
Oiry	Le champ la louise	OY	231
Oiry	Le champ la louise	OY	232
Oiry	Le champ la louise	OY	233
Oiry	Le champ la louise	OY	234
Oiry	Le champ la pelle	OX	38
Oiry	Le champ la pelle	OX	80
Oiry	Le champ la pelle	OX	45
Oiry	Le champ la pelle	OX	46
Oiry	Le champ la pelle	OX	50
Oiry	Le champ la pelle	OX	52
Oiry	Le champ la pelle	OX	82
Oiry	Le champ la pelle	OX	83
Oiry	Le cugniard	OY	81
Oiry	Le cugniard	OY	82
Oiry	Le cugniard	OY	83
Oiry	Le cugniard	OY	84
Oiry	Le cugniard	OY	85
Oiry	Le cugniard	OY	86
Oiry	Le cugniard	OY	87
Oiry	Le cugniard	OY	88
Oiry	Le moulin perdu	OX	11
Oiry	Le moulin perdu	OX	12
Oiry	Le moulin perdu	OX	13
Oiry	Le moulin perdu	OX	14
Oiry	Le moulin perdu	OX	15
Oiry	Le moulin perdu	OX	16
Oiry	Le moulin perdu	OX	17
Oiry	Le moulin perdu	OX	18

Oiry	Le moulin perdu	OX	19
Oiry	Le moulin perdu	OX	20
Oiry	Le moulin perdu	OX	21
Oiry	Le parardis	OY	25
Oiry	Le parardis	OY	26
Oiry	Le parardis	OY	27
Oiry	Le parardis	OY	28
Oiry	Le parardis	OY	29
Oiry	Le parardis	OY	328
Oiry	Le parardis	OY	329
Oiry	Le parardis	OY	843
Oiry	L'épinette	OY	89
Oiry	L'épinette	OY	90
Oiry	L'épinette	OY	91
Oiry	L'épinette	OY	92
Oiry	L'épinette	OY	93
Oiry	L'épinette	OY	94
Oiry	L'épinette	OY	95
Oiry	L'épinette	OY	96
Oiry	L'épinette	OY	236
Oiry	Les champs Jean Renard	ZB	16
Oiry	Les Daridets	OY	103
Oiry	Les Daridets	OY	104
Oiry	Les Daridets	OY	105
Oiry	Les Daridets	OY	106
Oiry	Les Daridets	OY	392
Oiry	Les dix journels	OY	121
Oiry	Les dix journels	OY	122
Oiry	Les dix journels	OY	123
Oiry	Les dix journels	OY	124
Oiry	Les dix journels	OY	125
Oiry	Les dix journels	OY	126
Oiry	Les dix journels	OY	127
Oiry	Les dix journels	OY	394
Oiry	Les nalleries	OY	63
Oiry	Les nalleries	OY	64
Oiry	Les nalleries	OY	65
Oiry	Les nalleries	OY	66
Oiry	Les nalleries	OY	67
Oiry	Les nalleries	OY	68
Oiry	Les nalleries	OY	69
Oiry	Sur la motte	OX	161
Oiry	Sur la motte	OX	162
Oiry	Sur la motte	OX	163
Oiry	Sur la motte	OX	164
Oiry	Sur la motte	OX	165
Oiry	Sur la motte	OX	166
Oiry	Sur la motte	OX	168

Oiry	Sur la motte	OX	252
Oiry	Sur la motte	OX	253
Oiry	Sur la motte	OX	170
Oiry	Sur la motte	OX	171
Oiry	Sur la motte	OX	937
Oiry	Sur les monts	OX	30
Oiry	Sur les monts	OX	31
Oiry	Sur les monts	OX	32
Oiry	Sur les monts	OX	33
Oiry	Sur les monts	OX	34
Oiry	Sur les monts	OX	35
Oiry	Sur les monts	OX	36
Oiry	Sur les monts	OX	78
Oiry	Sur les monts	OX	79
Plivot	Entre deux voies	OX	33
Plivot	Entre deux voies	OX	34
Plivot	Entre deux voies	OX	35
Plivot	Entre deux voies	OX	36
Plivot	Entre deux voies	OX	37
Plivot	Entre deux voies	OX	38
Plivot	Entre deux voies	OX	39
Plivot	Entre deux voies	OX	40
Plivot	Entre deux voies	OX	156
Plivot	Entre deux voies	OX	157
Plivot	Entre deux voies	OX	158
Plivot	Entre deux voies	OX	159
Plivot	Entre deux voies	OX	160
Plivot	Entre deux voies	OX	161
Plivot	Entre deux voies	OX	162
Plivot	Entre deux voies	OX	163
Plivot	La croix du moulin	OW	139
Plivot	La croix du moulin	OW	140
Plivot	La croix du moulin	OW	141
Plivot	La croix du moulin	OW	142
Plivot	La croix du moulin	OW	143
Plivot	La croix du moulin	OW	144
Plivot	La croix du moulin	OW	147
Plivot	La croix du moulin	OW	312
Plivot	La croix du moulin	OW	313
Plivot	La folie	OW	84
Plivot	La folie	OW	85
Plivot	La folie	OW	86
Plivot	La folie	OW	87
Plivot	La folie	OW	88
Plivot	La folie	OW	89
Plivot	La folie	OW	90
Plivot	La folie	OW	91
Plivot	La folie	OW	92

Plivot	La haie du Baizil	OW	101
Plivot	La haie du Baizil	OW	102
Plivot	La haie du Baizil	OW	103
Plivot	La haie du Baizil	OW	104
Plivot	La haie du Baizil	OW	105
Plivot	La haie du Baizil	OW	106
Plivot	La haie du Baizil	OW	107
Plivot	La haie du Baizil	OW	108
Plivot	La haie du Baizil	OW	109
Plivot	La haie du Baizil	OW	111
Plivot	La haie du Baizil	OW	112
Plivot	La haie du Baizil	OW	113
Plivot	La haie du Baizil	OW	114
Plivot	La haie du Baizil	OW	178
Plivot	La haie du Baizil	OW	179
Plivot	La haie du Baizil	OW	116
Plivot	La haie du Baizil	OW	117
Plivot	La haie du Baizil	OW	118
Plivot	La haie du Baizil	OW	119
Plivot	La haie du Baizil	OW	120
Plivot	La haie du Baizil	OW	121
Plivot	La haie du Baizil	OW	122
Plivot	La haie du Baizil	OW	123
Plivot	La haie du Baizil	OW	124
Plivot	La noue pericart	OW	126
Plivot	La noue pericart	OW	127
Plivot	La noue pericart	OW	301
Plivot	La noue pericart	OW	302
Plivot	La noue pericart	OW	129
Plivot	La noue pericart	OW	130
Plivot	La noue pericart	OW	131
Plivot	La noue pericart	OW	132
Plivot	Le buisson Bernard	OX	102
Plivot	Le buisson Bernard	OX	103
Plivot	Le château picart	OX	80
Plivot	Le château picart	OX	81
Plivot	Le château picart	OX	82
Plivot	Le château picart	ZC	11
Plivot	Le château picart	ZC	12
Plivot	Le château picart	ZC	13
Plivot	Le château picart	ZC	14
Plivot	Le château picart	ZC	15
Plivot	Le château picart	ZC	16
Plivot	Le château picart	ZC	17
Plivot	Le château picart	ZC	18
Plivot	Le château picart	ZC	19
Plivot	Le château picart	ZC	21
Plivot	Le cugniard	OW	34

Plivot	Le cugniard	OW	35
Plivot	Le cugniard	OW	36
Plivot	Le cugniard	OW	169
Plivot	Le cugniard	OW	37
Plivot	Le cugniard	OW	170
Plivot	Le gré	OW	55
Plivot	Le gré	OW	56
Plivot	Le gré	OW	57
Plivot	Le gré	OW	58
Plivot	Le gré	OW	59
Plivot	Le gré	OW	60
Plivot	Le gré	OW	61
Plivot	Le gré	OW	62
Plivot	Le gré	OW	63
Plivot	Le gré	OW	64
Plivot	Le gré	OW	65
Plivot	Le gré	OW	66
Plivot	Le gré	OW	67
Plivot	Le gré	OW	68
Plivot	Le gré	OW	69
Plivot	Le gré	OW	70
Plivot	Le gré	OW	71
Plivot	Le gré	OW	72
Plivot	Le gré	OW	73
Plivot	Le gré	OW	74
Plivot	Le gré	OW	75
Plivot	Le gré	OW	76
Plivot	Le gré	OW	77
Plivot	Le gré	OW	78
Plivot	Le mont fiery	OX	65
Plivot	Le mont fiery	OX	66
Plivot	Le mont fiery	OX	68
Plivot	Le mont fiery	OX	69
Plivot	Le mont fiery	OX	70
Plivot	Le mont fiery	OX	71
Plivot	Le mont fiery	OX	73
Plivot	Le mont fiery	OX	74
Plivot	Le mont fiery	OX	75
Plivot	Le mont fiery	OX	133
Plivot	Le mont fiery	OX	134
Plivot	Le mont fiery	OX	76
Plivot	Le mont fiery	OX	178
Plivot	Le mont fiery	OX	179
Plivot	Le mont fiery	OX	78
Plivot	Le mont givron	OX	109
Plivot	Le mont givron	OX	104
Plivot	Le mont givron	OX	105
Plivot	Le mont givron	OX	106

Plivot	Le mont givron	OX	107
Plivot	Le mont givron	OX	108
Plivot	Le moulin perdu	OW	81
Plivot	Le moulin perdu	OW	82
Plivot	Le moulin perdu	OW	83
Plivot	Le moulin perdu	OW	186
Plivot	Le moulin perdu	OW	187
Plivot	Le sau morge	OX	60
Plivot	Le sau morge	OX	61
Plivot	Le sau morge	OX	62
Plivot	Le sau morge	OX	63
Plivot	Le sau morge	OX	64
Plivot	Le sau morge	OX	131
Plivot	L'épinette nord	OW	38
Plivot	L'épinette nord	OW	39
Plivot	L'épinette nord	OW	40
Plivot	L'épinette nord	OW	41
Plivot	L'épinette nord	OW	42
Plivot	L'épinette nord	OW	43
Plivot	L'épinette nord	OW	44
Plivot	L'épinette nord	OW	45
Plivot	L'épinette nord	OW	46
Plivot	L'épinette nord	OW	47
Plivot	L'épinette nord	OW	48
Plivot	L'épinette nord	OW	49
Plivot	L'épinette nord	OW	50
Plivot	L'épinette nord	OW	51
Plivot	L'épinette nord	OW	52
Plivot	L'épinette nord	OW	53
Plivot	L'épinette nord	OW	54
Plivot	L'épinette Ouest	OW	79
Plivot	L'épinette Ouest	OW	80
Plivot	L'épinette Ouest	OW	171
Plivot	L'épinette Ouest	OW	172
Plivot	L'épinette Ouest	OW	174
Plivot	Les carelles	ZC	7
Plivot	Les carelles	ZC	8
Plivot	Les carelles	ZC	1
Plivot	Les carelles	ZC	3
Plivot	Les carelles	ZC	4
Plivot	Les carelles	ZC	5
Plivot	Les carelles	ZC	6
Plivot	Les carelles	ZC	9
Plivot	Les carelles	X	125
Plivot	Les carelles	X	126
Plivot	Les carelles	X	127
Plivot	Les carelles	X	128
Plivot	Les corvées	OX	164

Plivot	Les goisses	OX	51
Plivot	Les goisses	OX	52
Plivot	Les goisses	OX	53
Plivot	Les goisses	OX	54
Plivot	Les goisses	OX	55
Plivot	Les goisses	OX	56
Plivot	Les goisses	OX	57
Plivot	Les goisses	OX	130
Plivot	Les goisses	OX	132
Plivot	Les goisses	OX	133
Plivot	Les goisses	OX	42
Plivot	Les goisses	OX	43
Plivot	Les goisses	OX	44
Plivot	Les goisses	OX	45
Plivot	Les goisses	OX	46
Plivot	Les goisses	OX	47
Plivot	Les goisses	OX	48
Plivot	Les goisses	OX	49
Plivot	Les goisses	OX	180
Plivot	Les goisses	OX	181
Plivot	Les montés couvet	OW	148
Plivot	Les montés couvet	OW	149
Plivot	Les montés couvet	OW	192
Plivot	Les montés couvet	OW	193
Plivot	Les montés couvet	OW	151
Plivot	Les montés couvet	OW	152
Plivot	Les montés couvet	OW	153
Plivot	Les montés couvet	OW	154
Plivot	Les montés couvet	OW	155
Plivot	Les montés couvet	OW	156
Plivot	Les montés couvet	OW	157
Plivot	Les montés couvet	OW	158
Plivot	Les montés couvet	OW	159
Plivot	Les montés couvet	OW	160
Plivot	Les montés couvet	OW	161
Plivot	Les montés couvet	OW	162
Plivot	Les montés couvet	OW	163
Plivot	Les montés couvet	OW	164
Plivot	Les montés couvet	OW	165
Plivot	Les Naileries	W1	209
Plivot	Les ronces	OW	133
Plivot	Les ronces	OW	134
Plivot	Les ronces	OW	135
Plivot	Les ronces	OW	136
Plivot	Les ronces	OW	137
Plivot	Les ronces	OW	138
Plivot	Rome	OW	93
Plivot	Rome	OW	94

Pivot	Rome	OW	95
Pivot	Rome	OW	96
Pivot	Rome	OW	97
Pivot	Rome	OW	98
Pivot	Rome	OW	99
Pivot	Rome	OW	100
Pivot	Terrain aviation	X	177
Pivot	Terrain aviation	X	177
Pivot	Terrain aviation	X	177

Annexe 3 – Emplacement des points de contrôles de la nappe

DISTILLERIE JEAN GOYARD
Etude hydrogéologique de l'extension du périmètre d'épandage des eaux résiduaires
de la distillerie Goyard à Ay (51)

A84023/B

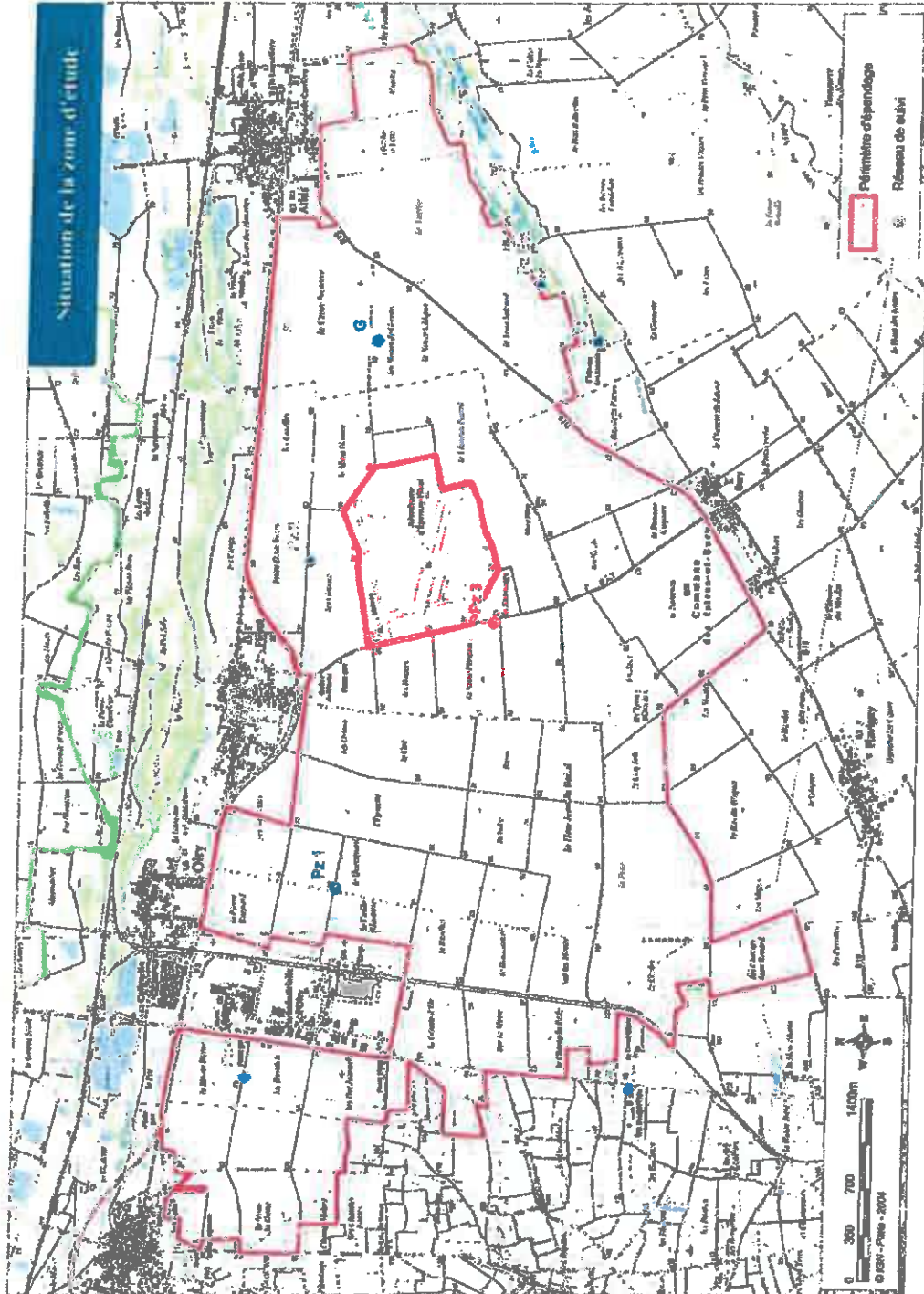


Figure 1 : Périmètre d'épandage et localisation des points du réseau de surveillance

Annexe 4 – Table des matières

Article 1 Conditions d'exploitation.....	2
Article 2 Autorisation d'épandage.....	2
Article 3 Périmètre d'épandage.....	3
Article 4 Caractéristiques des effluents.....	3
Article 5 Stockage des effluents.....	3
Article 6 Modes d'épandage.....	4
Article 7 Eléments et substances indésirables dans les effluents.....	4
Article 8 Eléments et substances indésirables dans les sols.....	4
Article 9 Interdiction d'épandage.....	5
Article 10 Distances minimales.....	6
Article 11 Délais minima.....	6
Article 12 Doses d'apport et fréquence.....	6
Article 13 Analyses des sols.....	7
Article 14 Analyses des effluents épandus.....	9
Article 15 Programme prévisionnel.....	9
Article 16 Cahier d'épandage.....	9
Article 17 Suivi de l'azote.....	10
Article 18 Suivi de la qualité des nappes.....	10
Article 19 Bilan annuel.....	10
Article 20 Recours.....	10
Article 21 Droit des tiers.....	11
Article 22 Publicité de l'autorisation.....	11
Article 23 Exécution et notification.....	11
annexe 1 – Plan du périmètre d'épandage.....	12
annexe 2 - Liste des parcelles autorisées pour l'épandage.....	13
annexe 3 – Emplacement des points de contrôles de la nappe.....	21
annexe 4 – Table des matières.....	23

